

## **GE\_GERICHTE A/2777/2015 vom 3. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2777\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2777_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/2777/2015 du 3 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2777/2015 del 3 maggio 2016

### **Regeste**

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE ; REFUS DE STATUER ; ORGANISATION DE L'ÉTAT ET ADMINISTRATION ; DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION ; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; DÉLAI ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI | Recours pour déni de justice contre le refus de la ville de rendre une décision suite à la réorganisation intervenue au sein de la direction des ressources humaines impliquant pour les recourantes un changement de leurs cahiers des charges et l'ajout d'un échelon hiérarchique supplémentaire. Les recourantes ne pouvaient pas attendre près d'un an après avoir eu connaissance du nouvel organigramme, environ huit mois après avoir eu connaissance des projets de nouveaux cahiers des charges, plus de cinq mois après leur première mise en demeure, plus de deux mois après l'engagement d'une personne au nouvel échelon hiérarchique et après le début d'activité de cette dernière le 1er août 2015, pour interjeter leur recours pour déni de justice. Recours tardif et donc irrecevable. | LPA.4.al4; LPA.62.al6; Cst.5.al3

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), elle statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA (art. 132 al. 2 LOJ). b. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 135 I 6 ; 134 I 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_409/2013 du 27 mai 2013 consid. 5.1 ; 5A\_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3). 2) La ville affirme que le recours pour déni de justice serait tardif. Il convient dès lors d'examiner préalablement si le recours a été interjeté en temps utile. a. Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA). b. Le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) impose toutefois une limite. En effet, si un acte ou une déclaration de l'autorité fonde objectivement un recours pour déni de justice ou retard non justifié, celui-ci doit être

interjeté dans un délai raisonnable, lequel se détermine selon les circonstances concrètes du cas d'espèce, notamment le devoir de diligence que l'on peut exiger du recourant. Lorsque l'autorité compétente refuse expressément de rendre une décision, le recours doit être interjeté dans le délai légal, sous réserve éventuelle d'une fausse indication quant audit délai (arrêt du Tribunal fédéral 2P.16/2002 du 18 décembre 2002 consid. 2.2 ; ATAF 2008/15 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-1191/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 consid. 3.1 ; E-1315/2015 du 2 avril 2015 consid. 1.3 ; ATA/230/2016 du 15 mars 2016 consid. 3). c. En l'espèce, les recourantes soutiennent que la ville aurait commis un déni de justice en refusant de rendre des décisions à leur égard concernant la réorganisation au sein de la DRH, qui a impliqué pour elles un changement de leurs cahiers des charges et l'ajout d'un échelon hiérarchique entre elles et la directrice des RH. Il ressort toutefois du dossier que les recourantes ont connaissance du nouvel organigramme de la DRH depuis le 26 août 2014 et que les projets de nouveaux cahiers des charges leur ont été transmis pour la première fois le 8 décembre 2014. Elles ont par ailleurs sollicité dès le 20 février 2015 la communication des motifs des « décisions » de « déclassement », les fondements statutaires de ces dernières et les voies de recours à leur encontre, demandant par-là le prononcé d'une décision formelle, motivée et indiquant les voie et délai de recours, ce qui s'apparente déjà à une mise en demeure. Elles ont de plus conclu, le 28 avril 2015, à l'annulation des modifications envisagées, déjà en vigueur en l'absence de décision formelle, mentionnant la disposition légale relative au droit à un acte attaquant (art. 4A LPA), sollicitant ainsi une nouvelle fois une décision. En outre, le C\_\_\_\_\_ a indiqué aux recourantes, les 13 avril et 20 mai 2015, alors qu'elles étaient représentées par un avocat, considérer que la réorganisation s'inscrivait dans son autonomie de gestion. Il leur a par ailleurs indiqué, le 20 mai 2015, retenir que leur accord aux modifications liées à la nouvelle organisation n'était pas « constitutif ». Si ces éléments ne peuvent être qualifiés de refus exprès de rendre une décision, il n'en demeure pas moins qu'ils indiquaient déjà que l'autorité intimée n'estimait pas être tenue de rendre une décision et exprimaient ainsi déjà le refus de cette dernière de donner suite à la demande de prononcé d'une décision. À ce qui précède s'ajoute le fait que la réorganisation était déjà mise en œuvre depuis de nombreux mois au moment du dépôt du recours. En effet, non seulement, selon les recourantes elles-mêmes, il a été annoncé que l'organigramme entrerait immédiatement en vigueur lors de la présentation le 26 août 2014, mais la directrice du C\_\_\_\_\_ a indiqué, le 13 avril 2015, que la réorganisation était pleinement fonctionnelle. Bien plus, le caractère fonctionnel de la réorganisation a été pleinement confirmé le 1<sup>er</sup> juin 2015, lorsque la directrice des RH a annoncé l'engagement de la responsable des prestations RH spécialisées à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, ce qui mettait en œuvre la création du nouvel échelon hiérarchique entre les recourantes et la directrice des RH et confirmait expressément le rejet des contestations de ces dernières. Dans ces circonstances, les recourantes ne pouvaient pas attendre le 7 août 2015 pour interjeter leur recours pour déni de justice – soit près d'un an après avoir eu connaissance du nouvel organigramme, environ huit mois après avoir pris connaissance des projets de nouveaux cahiers des charges, plus de cinq mois après leur première mise en demeure, plus de deux mois après l'annonce de l'engagement de la nouvelle responsable des prestations RH spécialisées et après le début d'activité de cette dernière le 1<sup>er</sup> août 2015 –, ceci d'autant moins que leurs contestations portaient sur l'organisation de leur service et pouvaient à ce titre avoir un impact direct sur le bon fonctionnement de ce dernier. Certes, elles affirment qu'elles n'auraient pas pu aller de l'avant pour sauvegarder leurs droits tant qu'elles n'auraient pas eu d'accès au dossier. Toutefois, l'autorité intimée

considérant qu'il n'y avait pas lieu de rendre une décision, il n'y avait à son sens pas lieu de donner accès à un quelconque dossier aux recourantes, de sorte que ces dernières ne pouvaient pas attendre d'avoir accès au rapport pour interjeter recours pour déni de justice, ce qu'elles n'ont d'ailleurs en définitive pas fait. Dans ce contexte et au vu de l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce, les recourantes ont dépassé le délai raisonnable en attendant le 7 août 2015 pour recourir pour déni de justice auprès de la chambre administrative. Le recours pour déni de justice est dès lors tardif et sera déclaré irrecevable. 3) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourantes, prises conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, la ville disposant de son propre service juridique et étant par conséquent apte à assurer la défense de ses intérêts sans recourir aux services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/209/2016 du 8 mars 2016 consid. 6 et les références citées). \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.